

ARRETE DU SEPTEMBRE 1983 PORTANT
ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRESSION AU COURS DU CYCLE DE FORMATION
VUE DU DIPLOME D'ETUDES MEDICALES SPECIALES

-----oOo-----

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret n° 81-38 du 14 Mars 1981, modifié par le décret n°82-23 du 16 Janvier 1982 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°82-492 du 18 décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'Etudes Médicales Spéciales des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes résidents.

- Vu l'arrêté du 17 Juillet 1973 portant modalités d'examen en vue du diplôme des Etudes Médicales Spéciales.

- Vu l'arrêté du 28 Avril 1976 modifiant l'arrêté du 17 Juillet 1973 relatif aux modalités d'examen en vue du Diplôme des Etudes Médicales Spéciales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet, conformément à l'article 6 du décret n° 82-492 du 18 Décembre 1982 de fixer les conditions d'organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle de formation en vue du Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales.



A - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 2 : L'unité pédagogique du cycle des Etudes Médicales Spéciales est annuelle.

ARTICLE 3 : Les enseignements du cycle des Etudes Médicales Spéciales sont organisés par semestres.

Ils se déroulent sous forme de stages pratiques et d'enseignement théoriques dans les structures universitaires et hospitalo-universitaires.

ARTICLE 4 : Le résident est tenu de renouveler annuellement son inscription.

ARTICLE 5 : Les enseignements théoriques sont organisés sous forme de conférences hebdomadaires communes à tous les résidents de la même unité pédagogique la même filière.

ARTICLE 6 : Les enseignements théoriques sont assurés exclusivement par des professeurs ou doctes.

ARTICLE 7 : Les enseignements pratiques se déroulent dans tous les services d'affectation des résidents sous la responsabilité exclusive du Professeur, Chef de Service.

ARTICLE 8 : Dans le cas où il existe plusieurs services concernés par la filière, la durée de l'affectation du résident dans l'un des services ne peut en aucun cas excéder une année.

ARTICLE 9 : L'assiduité aux enseignements théoriques et pratiques est obligatoire.

ARTICLE 10 : Les programmes des enseignements théoriques et pratiques sont fixés par l'arrêté du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique sur proposition des Comités Pédagogiques nationaux des filières de Sciences Médicales.

La composition et le fonctionnement des Comités Pédagogiques seront déterminés par circulaire du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

B. - EVALUATION ET PROGRESSION

ARTICLE 11 : L'évaluation en vue de la progression à l'unité pédagogique supérieure et annuelle.

ARTICLE 12 : Les résidents sont astreints à une évaluation à la fin de chaque unité pédagogique composant leur cursus.

ARTICLE 13 : Peuvent se présenter à l'examen en vue de la progression à l'unité supérieure, les résidents :

- ayant validé leurs stages pratiques
- et n'ayant pas enregistré plus de trois (03) absences non justifiées aux enseignements théoriques.

ARTICLE 14 : L'évaluation comporte deux épreuves :
- une épreuve théorique écrite, anonyme d'une durée de 2 h à 4 h et notée de 0 à 20.

ARTICLE 15 : Accèdent à l'unité pédagogique supérieure, les résidents ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 à chacune des épreuves.

ARTICLE 16 : La session de rattrapage concernant exclusivement l'épreuve théorique est organisée à la rentrée universitaire.

ARTICLE 17 : Le redoublement de la PREMIERE ANNEE du cycle de études médicales périales n'est autorisé qu'une seule fois au-delà, le résident est exclu de la post-graduation.

ARTICLE 18 : Il est institué un seul jury d'évaluation pour chaque unité pédagogique de la même filière.

ARTICLE 19 : Le jury d'évaluation est composé de trois (3) à cinq (5) membres désignés parmi les enseignants ayant assuré les enseignements.
Le jury est tiré au sort par le Comité Pédagogique.

ARTICLE 20 : Le jury visé à l'article 18 ci-dessus, est présidé par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.



ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL EN VUE DE L'OBTENTION
DU DIPLOME D'ETUDES MEDICALES SPECIALES D.E.M.S

- ICLE 21 :** Avant se présenter à l'examen final en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Médicales, le résidents ayant obtenu l'ensemble des unités pédagogiques composant le cycle d'études médicales spéciales auquel ils se sont inscrits.
- ICLE 22 :** L'examen final est organisé en début de chaque année universitaire
- ICLE 23 :** Tout résident ayant acquis l'ensemble des unités pédagogiques composant son cursus doit se présenter à l'examen final.
Toute absence non justifiée est considérée comme un échec.
- ICLE 24 :** L'examen final en vue du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales comprend des épreuves suivantes :
- Une épreuve théorique anonyme d'une durée de 4h00, notée de 0 à /20
Une épreuve pratique consistant en une épreuve de malade réelle, sur dossier ou en une épreuve de manipulation l'épreuve est noté de 0 à 20.
- ICLE 25 :** Le Diplôme des Etudes Médicales Spéciales portant mention de la spécialité suivie est délivré à tout étudiants ayant obtenu au minimum la note de 10 à chacune des deux épreuves.
- ICLE 26 :** Le candidat ayant subi un échec à l'examen final est déchu de son statut de résident si la durée de ses études est supérieure d'une année à celle prévue dans le cursus normal de son cycle de formation.
- ICLE 27 :** Le jury de l'examen final du Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales est arrêté pour chaque filière par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.
- ICLE 28 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouveaux résidents inscrits pour l'année universitaire 1993-1994.
- ICLE 29 :** Les résidents en cours de formation peuvent se voir appliquer les dispositions du présent arrêté par décision du Directeur de l'Institut, sur proposition du Comité Pédagogique de la Filière.

D- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 : Les résidents en cours de formation non visés par l'article 29 ci-dessus continuent à être repris par l'arrêté du 17 Juillet 1973 à l'exclusion des articles 3, 6 et 7 qui sont abrogés, et par le présent arrêté à l'exclusion des articles 2, 11, 17 et 22.

ARTICLE 31 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté du 22 Avril 1973.

ARTICLE 32 : Le Directeur de la Recherche Scientifique, les Recteurs, les Directeurs des Instituts des Sciences Médicales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 Septembre 1983

Le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique

A. BERERHI

